



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-342

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

| | |
|---|---------|
| R32-2018-12-07-002 - Arrêté DOS-SDA n° 2018-475 du 07.12.18 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du Centre Hospitalier d'Arras (2 pages) | Page 3 |
| R32-2018-12-10-001 - Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-257 portant révision du Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins 2016-2020 (4 pages) | Page 6 |
| R32-2018-11-14-001 - décision 2018-076/mission 4, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 en faveur de UDAPEI 62 (1 page) | Page 11 |
| R32-2018-12-05-007 - DECISION MODIFICATIVE EHPAD SAINT VALERY SUR SOMME CHIBS (3 pages) | Page 13 |
| R32-2018-10-17-005 - Décision n°2018-063/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 pour l'association LogeR'éveil (1 page) | Page 17 |
| R32-2018-12-13-001 - Décision n°2018-068/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 au réseau MEOTIS (1 page) | Page 19 |
| R32-2018-10-19-038 - Décision n°2018-072/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 à l'associationDown Up (1 page) | Page 21 |
| R32-2018-11-12-009 - décision n°2018-077/Mission 4, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 en faveur de l'EHPAD Résidence Henri Matisse (1 page) | Page 23 |
| R32-2018-12-05-008 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE EHPAD POIX DE PICARDIE EPISSOS (4 pages) | Page 25 |
| R32-2018-12-01-004 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Résidence BEAUPRE THERESE VANDEVANNET à HAUBOURDIN (2 pages) | Page 30 |
| R32-2018-12-01-003 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD (HT AUTONOME) Résidence des Weppes à FOURNES EN WEPPE (2 pages) | Page 33 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-07-002

Arrêté DOS-SDA n° 2018-475 du 07.12.18 portant
constitution du conseil technique de l'IFAS du Centre
Hospitalier d'Arras

*Arrêté DOS-SDA n° 2018-475 du 07.12.18 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du
Centre Hospitalier d'Arras*

**ARRETE DOS-SDA N° 2018-475 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 2 octobre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier d'Arras est composé, pour l'année 2018/2019, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame Carole LALOUX
 - suppléant : Madame Marie-Christine DELABRE
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Monsieur David SOIHIER, Aide-Soignant au Centre Hospitalier d'Arras – Service de Médecine Polyvalente
 - suppléant : Madame Magguy VANBELLINGHEN, Aide-Soignante au Centre Hospitalier d'Arras – Service Hopale Rééducation
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Madame Fabienne BONNEL-LEROY et Madame Isabelle GONDOUIN
 - suppléants : Madame Emilie PELTIER et Madame Margaret CARPENTIER-LEROUX
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier d'Arras pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 7 décembre 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-001

Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-257 portant
révision du Plan d'Actions Pluriannuel Régional
d'Amélioration de la Pertinence des Soins 2016-2020

Arrêté 2018-257 révision PAPRAPS 2016-2020



Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-257 portant révision du Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins 2016 - 2020

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-1-17, L.162-30-2, L.162-30-3, D.162-11, D.162-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS en date du 30 novembre 2016 relatif au plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins 2016-2020 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS en date du 27 octobre 2017 n° DOS-GDR-ONDAM 2017-4 portant révision du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins 2016-2020 ;

Vu l'avis de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) Hauts-de-France du 8 octobre 2018 sur le projet de révision du PAPRAPS ;

Vu l'avis favorable de la commission régionale de coordination des actions de l'ARS et de l'assurance maladie du 15 octobre 2018 sur le projet de révision du PAPRAPS ;

ARRETE

Article 1-

L'annexe de l'arrêté de la directrice générale de l'ARS en date du 30 novembre 2016 modifiée relatif au plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins 2016-2020 est modifiée comme suit :

- Est ajouté à la fin du paragraphe introductif du « Contenu du programme » un sixième champ intitulé :

« 6. Prescriptions des transports sanitaires »

- Est inséré à la fin de l'annexe un sixième chapitre ainsi rédigé :

« 6. Prescriptions hospitalières de transports sanitaires

Choix des prestations

Ce champ concerne les transports des patients à la sortie d'un séjour dans un établissement MCO, hors séances. Le coût des transports en région atteint en 2017 205,4 millions d'euros, en croissance positive de 3.2% par rapport à 2016, pour un objectif ONDAM de 2.2%.

Le taux de recours à l'ambulance, lié en principe à l'état du patient, est en moyenne de 20%, et pèse 40% de la dépense. La disparité inter établissements est importante, avec des écarts à la moyenne régionale non expliqués par des différences de case mix.

Cette prestation est donc retenue pour développer des actions de pertinence des prescriptions.

Principes du ciblage

Compte tenu du nécessaire chargement des bases PMSI, l'assurance maladie produit à partir du SNDS deux fois par an en juin et décembre, sur douze mois glissant, le tableau suivant :

| Nom de l'établissement | Taux de recours étab (Tous modes) | Taux de recours de référence standardisé étab (Tous modes) | Taux de recours étab (Amb) | Taux de recours de référence standardisé étab (Amb) | Différentiel taux de recours Amb |
|------------------------|-----------------------------------|--|----------------------------|---|----------------------------------|
| Etablissement A | 22,7% | 16,2% | 11,2% | 6,3% | 4,9% |
| Etablissement B | 23,8% | 20,1% | 10,5% | 5,8% | 4,8% |
| Etablissement C | 13,7% | 13,4% | 9,1% | 5,7% | 3,4% |
| Etablissement D | 27,2% | 17,0% | 10,6% | 7,3% | 3,3% |
| Etablissement E | 11,4% | 14,3% | 8,2% | 5,0% | 3,3% |
| Etablissement F | 16,2% | 11,6% | 6,6% | 3,5% | 3,1% |
| Etablissement G | 18,0% | 15,4% | 7,3% | 4,5% | 2,8% |
| Etablissement H | 21,3% | 17,0% | 10,2% | 7,6% | 2,5% |
| Etablissement I | 17,5% | 15,8% | 6,6% | 4,2% | 2,4% |
| Etablissement J | 13,3% | 13,2% | 9,6% | 7,2% | 2,4% |
| Etablissement K | 8,8% | 9,7% | 3,9% | 1,8% | 2,0% |
| Etablissement L | 9,6% | 13,0% | 6,7% | 4,6% | 2,0% |
| Etablissement M | 12,6% | 11,6% | 7,7% | 5,7% | 2,0% |
| Etablissement N | 7,9% | 8,2% | 4,8% | 2,9% | 1,9% |

Ce tableau exprime le taux de recours à un transport sanitaire des patients du régime général, à la sortie d'un séjour dans un établissement MCO, selon les règles suivantes :

- Un transport est affecté à un séjour dans un établissement, pour un patient donné, à partir du moment où la date de sortie du séjour de l'établissement coïncide avec la date de transport,
- Tous prescripteurs confondus
- Patients ayant été hospitalisés dans un établissement MCO avec sortie domicile
- Séjours réalisés dans l'établissement, sans restriction sur le nombre de séjours dans l'année, comptabilisés par GHM. Sont exclus les séances, séjours en erreur, séjours en chimiothérapie (hors séances) et séjours en psychiatrie.

Sont calculés les taux de recours bruts (taux de recours établissement) et standardisés (taux de recours de référence standardisé étab), tous modes confondus et en distinguant le mode ambulance.

Taux de recours brut : il correspond à la part des séjours suivis d'un transport remboursé sur l'ensemble des séjours d'un GHM. Il est calculé au niveau des GHM, des domaines d'activité et de l'ensemble de l'activité de l'établissement. C'est cette dernière donnée qui figure au tableau.

Taux de recours standardisé : il est calculé en appliquant le taux de recours régional de chaque GHM, à la structure d'activité en GHM de l'établissement. Il permet de comparer le taux de recours observé de l'établissement au taux de recours issu de la moyenne régionale, à structure d'activité équivalente.

Lorsque le taux de recours observé de l'établissement est supérieur au taux de recours de référence standardisé, l'établissement peut améliorer ses pratiques de prescription de transport. A noter : la structure d'activité en GHM étant différente d'un établissement à l'autre, il n'est pas possible de comparer les établissements entre eux.

Sont retenus les établissements dont la différence entre taux bruts et taux standardisés ambulance est la plus élevée (dernière colonne du tableau).

Modalités d'actions

Un volet additionnel « pertinence transport » sera proposé aux établissements retenus, avec comme objectif la réduction des écarts mesurés par rapport à la moyenne régionale. Un plan d'actions personnalisé, élaboré de façon tripartite Ets/ARS/CPAM, sera mis en oeuvre. Pour ce faire, les établissements disposeront des taux de recours par domaine d'activités voire par GHM.

Calendrier

Les établissements ciblés en année N se verront proposer un contrat au 1^{er} janvier de l'année N+1. »

Article 2 –

Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins 2016-2020 de la région Hauts-de-France, révisé, est annexé dans sa version consolidée au présent arrêté.

Article 3 –

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 -

Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2018

Monique RICOMES

Directrice Générale

~~Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe~~
Evelyne GUIROU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-14-001

décision 2018-076/mission 4, relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2018 en faveur de
UDAPEI 62

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-
FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La directrice générale de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France**

à

UDAPEI 62

1216 rue Delbecque

62660 BEUVRY

Objet : décision n°2018-076 / Mission 4, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 en faveur de l' UDAPEI 62

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **141 337,00 €**, à imputer sur la mission 4 du FIR au titre des améliorations des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales.

La convention du 07/11/2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 NOV. 2018**

La directrice générale de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-05-007

**DECISION MODIFICATIVE EHPAD SAINT VALERY
SUR SOMME CHIBS**

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD MRCH A SAINT VALERY-SUR-SOMME
FINESS : 800 006 207

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 janvier 1901 autorisant la création de l'EHPAD, sis 33 Quai du Romerel, 80230 à SAINT VALERY-SUR-SOMME et géré par CH de St Valéry sur Somme (CHIBS) ;

Vu La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018;

Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 26 novembre 2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 323 158,45€ au titre de l'année 2018, dont 11 697,89€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 263,20€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 183 247,74 | 39,53 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 68 069,58 | |
| Accueil de Jour | 71 841,13 | 47,70 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 311 460,56€.

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 172 536,48 | 39,18 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Hébergement temporaire | 67 824,23 | |
| Accueil de Jour | 71 099,85 | 47,21 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 288,38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIBS (CH Intercommunal de St Valéry sur Somme) identifié sous le numéro FINESS : 800 000 135 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 006 207).

Fait à Lille le **05 DEC. 2018**


Pour la Directrice Générale
Le Directeur de Pôle Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-17-005

Décision n°2018-063/PREV PAPH, relative à l'attribution
de financement FIR au titre de l'année 2018 pour
l'association LogeR'éveil

Affaire suivie par Mr Valentin CARNEAU
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-
FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 86 01

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Walter CITERNE
Président de l'association LogeR'éveil
1 Avenue Georges Hannart
59170 CROIX

Objet : décision n°2018-063/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 pour l'association LogeR'éveil

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 60 000 €, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie) au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie.

La convention du 11 octobre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Alina QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-13-001

Décision n°2018-068/PREV PAPH, relative à l'attribution
de financement FIR au titre de l'année 2018 au réseau
MEOTIS

Affaire suivie par Mr Valentin CARNEAU
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-
FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 86 01

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Frédéric BOIRON
Directeur Général du CHRU de Lille
2 Avenue Oscar Lambret
59037 LILLE CEDEX

Objet : décision n°2018-068/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 Réseau MEOTIS

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 33 000 €, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie) au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie.

La convention du 13 novembre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-19-038

Décision n°2018-072/PREV PAPH, relative à l'attribution
de financement FIR au titre de l'année 2018 à
l'associationDown Up

Affaire suivie par Mr Valentin CARNEAU
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-
FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 86 01

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Emmanuel LALOUX
Président de l'Association Down Up
12 rue Paul Adam
62000 ARRAS

Objet : décision n°2018-072/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 Association Down Up

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 50 000 €, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie) au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie.

La convention du 15 octobre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 OCT. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Alino QUEVERUE

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-12-009

décision n°2018-077/Mission 4, relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2018 en faveur de
l'EHPAD Résidence Henri Matisse

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-
FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La directrice générale de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France**

à

l'EHPAD RESIDENCE HENRI MATISSE

16 Chaussée Albert EINSTEIN,

59200 TOURCOING

Objet : décision n°2018-077 / Mission 4, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 en faveur de l'EHPAD RESIDENCE HENRI MATISSE

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **44 801,00 €**, à imputer sur la mission 4 du FIR au titre des améliorations des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales.

La convention du 12/11/2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 NOV. 2018

La directrice générale de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-05-008

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE EHPAD POIX
DE PICARDIE EPISSOS**

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD LES EVOISSONS A POIX-DE-PICARDIE
FINESS : 800 003 915**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2002 autorisant la création de l'EHPAD Les Evoissons, sis 3 Rue du Capitaine Fay, 80290 à POIX-DE-PICARDIE et géré par EPISSOS ;

Vu La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018;

Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 26 novembre 2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 658 521,63€ au titre de l'année 2018, dont 129 218,89€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 210,14€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 329 026,72 | 38,07 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 111 802,29 | |
| Hébergement temporaire | 69 207,73 | 31,60 |
| Accueil de Jour | 119 734,89 | 97,66 |
| PFR | 28 750,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 615 552,74 €.

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 201 911,84 | 34,43 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 111 669,81 | |
| Hébergement temporaire | 68 471,67 | 31,27 |
| Accueil de Jour | 118 499,42 | 96,66 |
| PFR | 115 000,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 629,40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire de l'EPISSOS identifié sous le numéro FINESS : 800 017 352 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 003 915).

Fait à Lille le

0 5 DEC. 2018



Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-01-004

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD
Résidence BEAUPRE THERESE VANDEVANNET
à HAUBOURDIN

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE BEAUPRE THERESE VANDEVANNET A HAUBOURDIN
FINESS : 590 789 848

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe du 21 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Beaupré Thérèse Vandevannet d'HAUBOURDIN et géré par le CCAS d'Haubourdin ;

Vu La décision en date du 2 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 585 019,29 € au titre de l'année 2018, dont 103 720,68 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 751,61 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 559 614,51 | 38,33 |
| Hébergement temporaire | 25 404,78 | 34,80 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 551 082,83 €.

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 525 928,03 | 36,02 |
| Hébergement temporaire | 25 154,80 | 34,46 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 923,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS d'Haubourdin identifié sous le numéro FINESS : 590 797 965 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 789 848).

Fait à Lille le – **1 DEC. 2018**

Pour la Directrice Générale en Délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-01-003

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD (HT
AUTONOME)

Résidence des Weppes à
FOURNES EN WEPPE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD (HT AUTONOME) RESIDENCE DES WEPPEES A FOURNES EN WEPPEES
FINESS : 590 815 122

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2002 autorisant l'extension de l'EHPAD (HT Autonome) Résidence des Weppes de FOURNES EN WEPPEES et géré par la Croix Rouge Française ;

Vu La décision en date du 2 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 521 464,01 € au titre de l'année 2018, dont 28 601,34 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 455,33 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|-----------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 521 464,01 | 34,85 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 511 225,67 €.

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|-----------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 511 225,67 | 34,16 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 602,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la Croix Rouge Française identifiée sous le numéro FINESS : 750 721 334 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 815 122).

Fait à Lille le **- 1 DEC. 2018**

Pour la Directrice Adjointe par délégation
La Directrice Adjointe par délégation
Aline QUEVERUE
Directrice Adjointe par délégation
Médico-Sociale